



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/205

**DÉLIBÉRATION N° 12/057 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE DES CRÉANCES ALIMENTAIRES (SECAL) DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l’Administration générale de la Documentation patrimoniale du service public fédéral Finances du 5 juin 2012;

Vu le rapport d’auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Un Service des créances alimentaires (SECAL) a été créé au sein du service public fédéral Finances par la loi du 21 février 2003. Ce service qui fait partie de l’Administration du recouvrement non fiscal de l’Administration générale de la Documentation Patrimoniale est notamment chargé de percevoir et de recouvrer la pension alimentaire à charge des débiteurs d’aliments et de payer ou de rembourser des avances sur les pensions alimentaires.

2. Par la délibération n°08/20 du 8 avril 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le SECAL a été autorisé, dans le cadre de la réalisation de ses missions légales et réglementaires, à accéder à certaines banques de données de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (la banque de données DMFA, le répertoire des employeurs et le fichier du personnel des employeurs immatriculés auprès de ces institutions publiques de sécurité sociale) et à la banque de données relative aux pécules de vacances gérée par l'Office national des vacances annuelles.
3. Ces données à caractère personnel permettent au SECAL de connaître les moyens et les revenus des créanciers d'aliments (bénéficiaires de la pension alimentaire) et des débiteurs d'aliments (débiteurs de la pension alimentaire) ainsi que l'identité des instances d'octroi de ces moyens et revenus (employeurs, institutions de sécurité sociale, ...).
4. Cependant, le SECAL souhaite à présent pouvoir disposer, dans le cadre d'une stratégie de simplification administrative, pour les mêmes finalités, de certaines données à caractère personnel gérées par l'Office national de l'emploi, plus précisément des données à caractère personnel relatives aux revenus de remplacement des créanciers d'aliments et des débiteurs d'aliments. Ces données à caractère personnel permettent d'établir un inventaire complet des moyens et des revenus des créanciers d'aliments et des débiteurs d'aliments.
5. Si la *situation d'une période déterminée* est consultée, les données à caractère personnel suivantes seraient mensuellement mises à la disposition: le mois auquel le paiement a trait, le montant de l'allocation qui a été payée par l'organisme de paiement des allocations de chômage, le montant de l'allocation qui a été approuvée par l'Office national de l'emploi et l'état d'avancement du dossier.
6. Si la *dernière situation connue* ou la *situation d'une date déterminée* est consultée, les données à caractère personnel seraient mises à la disposition: si des allocations ont effectivement été payées, le dernier mois de paiement, le montant journalier théorique des allocations, le nombre d'allocations, la nature du chômage et le régime d'allocations en cas de travail volontaire à temps partiel, s'il existe un droit théorique valable à des allocations, le montant journalier théorique des allocations, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocations en cas de travail volontaire à temps partiel et s'il existe un droit théorique non valable à des allocations, soit la date de début de la sanction, soit la date de fin de la sanction et la durée de la sanction, soit la date de début de l'exclusion.
7. L'accès aux données à caractère personnel serait limité aux collaborateurs du SECAL qui ont été explicitement chargés des missions précitées. Les données à caractère personnel seraient uniquement consultées au cas par cas (et non de façon systématique) pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels.
8. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées dans le cadre d'une évaluation et d'une description objectives, complètes et actuelles des revenus des créanciers et des débiteurs d'aliments, en vue de l'octroi d'avances aux créanciers d'aliments, du recouvrement d'avances auprès des débiteurs d'aliments et de l'octroi de facilités de

paiement ou de la surséance indéfinie au recouvrement aux débiteurs d'aliments. Grâce à ces données à caractère personnel, le SECAL est en mesure de déterminer sa stratégie de recouvrement et de justifier la cessation de son intervention.

9. D'une part, lors de l'octroi d'avances sur la pension alimentaire au créancier d'aliments, le SECAL doit tenir compte de ses moyens d'existence. En effet, des avances sur les pensions alimentaires ne sont octroyées que dans la mesure où les moyens d'existence du créancier d'aliments concerné ne dépassent pas un montant déterminé.
10. D'autre part, lors du recouvrement d'avances sur les pensions alimentaires auprès du débiteur d'aliments, le SECAL doit réaliser un examen approfondi de la situation financière de ce dernier. En cas de résultat de solvabilité positif, la procédure appropriée de recouvrement est mise en œuvre. En cas de résultat de solvabilité négatif, la surséance indéfinie au recouvrement est accordée. Toutefois, la solvabilité de l'intéressé est régulièrement réexaminée. Par ailleurs, le débiteur d'aliments concerné peut demander à tout moment des facilités de paiement spéciales, qui seront également accordées en fonction de sa situation financière (suite à la demande, le SECAL examinera les ressources dont dispose l'intéressé et établira un plan de paiement sur base de ces ressources).
11. Conformément à l'article 7, § 2, de la loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du service public fédéral Finances*, le créancier d'aliments qui demande l'octroi d'avances mentionne dans sa demande, le montant de ses revenus mensuels et y joint l'extrait de rôle le plus récent ou tout autre élément de preuve matérielle. En outre, il accorde au SECAL l'autorisation expresse de demander tout renseignement utile concernant ses moyens d'existence auprès des services publics ou des institutions chargées de tâches d'utilité publique, notamment auprès des institutions de sécurité sociale.
12. En vertu de l'article 22 de la loi du 21 février 2003, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir au SECAL tous renseignements utiles concernant les ressources, le domicile ou la résidence du créancier d'aliments et du débiteur d'aliments, en vue de la perception et du recouvrement des créances alimentaires.

## **B. EXAMEN**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Le SECAL est chargé de la perception et du recouvrement des créances alimentaires et du paiement et du recouvrement des avances accordées sur les pensions alimentaires. A cet effet, il a besoin de données à caractère personnel relatives aux moyens et aux revenus des créanciers d'aliments et des débiteurs d'aliments. La communication a plus précisément pour but l'octroi d'avances aux créanciers d'aliments, le recouvrement d'avances auprès des débiteurs d'aliments, l'octroi de facilités de paiement ou de la surséance indéfinie au

recouvrement aux débiteurs d'aliments, la détermination de la stratégie de recouvrement et la justification de la cessation de l'intervention. Il s'agit d'une finalité légitime.

15. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
16. Les données à caractère personnel seront uniquement consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Par sa délibération n°04/33 du 7 septembre 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé le SECAL, de manière générale, à obtenir des données à caractère personnel de la part des institutions de sécurité sociale. Toutefois, le Comité sectoriel avait estimé qu'il était souhaitable de limiter provisoirement cette autorisation à la communication de données à caractère personnel sur support papier. Un flux de données à caractère personnel électronique institutionnalisé entre les institutions de sécurité sociale et le SECAL doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ce type d'autorisation a déjà été accordé par la délibération n° 08/20 du 8 avril 2008 pour la communication de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Office national des vacances annuelles.

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

19. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le service public fédéral Finances a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à la sécurité des données à caractère personnel à communiquer et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel ont trait.
20. Le service public fédéral Finances dispose d'une infrastructure qui intègre un grand nombre d'applications dans une architecture commune, à savoir le Centre de communication de la fiscalité fédérale (CCFF), une plateforme qui, en l'occurrence, fera office de point de contact unique et central.
21. Le CCFF veille à ce que les données à caractère personnel soient ensuite uniquement communiquées à la section compétente et au collaborateur compétent du service public fédéral Finances. L'accès aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale est subordonné à une recherche préalable dans une application propre du service public fédéral Finances qui gère les dettes non fiscales consolidées. Le CCFF ne communique les données à caractère personnel concernées que dans la mesure où il s'avère que la personne concernée dispose effectivement d'un dossier (en tant que créancier d'aliments ou débiteur d'aliments) auprès du SECAL au moment de la demande.

22. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime toutefois qu'il est nécessaire de prévoir une séparation stricte entre, d'une part, l'instance qui enregistre des personnes dans l'application précitée et, d'autre part, l'instance qui, pour la réalisation de ses tâches, doit avoir accès à l'application précitée. Ceci permet d'éviter qu'un collaborateur du service public fédéral Finances n'enregistre une personne dans l'application des dettes non fiscales consolidées dans le seul but de consulter les données à caractère personnel de cette personne de façon illégitime.
23. Tant la Banque Carrefour de la sécurité sociale que le service public fédéral Finances conservent des fichiers journaux relatifs aux communications effectuées, qui enregistrent notamment à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées.
24. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret du service public fédéral Finances les données à caractère personnel ont été communiquées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne connaît pas non plus les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel ont été communiquées. Le CCFF, quant à lui, enregistre à quelle section du service public fédéral Finances les données à caractère personnel sont communiquées.
25. Le service public fédéral Finances conserve donc des fichiers journaux plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Les logs de sécurité seront conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Ils sont protégés par des mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
26. Le service public fédéral Finances mène en outre une politique de sécurité et de confidentialité. Dans le cadre de cette politique, il informe ses collaborateurs sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de traitement de données à caractère personnel. Ces peuvent également faire l'objet d'une sanction ou d'une poursuite pénale.
27. Plusieurs conseillers en sécurité de l'information ont été désignés au sein du service public fédéral Finances. Ils sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par le service public fédéral Finances et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par cette dernière. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information, ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visée à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information du service public fédéral Finances.

28. Toute communication doit avoir lieu conformément aux dispositions de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de leurs arrêtés d'exécution et conformément à toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à mettre les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la disposition du Service des créances alimentaires du service public fédéral Finances, en vue de connaître les moyens et les revenus des créanciers d'aliments et des débiteurs d'aliments.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).